



Depuis 2001, les participants actifs du Régime de retraite peuvent verser des cotisations volontaires au Régime en plus de leurs cotisations salariales régulières. Un participant peut transférer toute somme provenant d'un autre REER ou d'un autre régime de retraite.

Les cotisations volontaires versées au cours d'une année sont limitées à 18 % du revenu gagné. Puisque l'Employeur et vous cotisez déjà à 18 % ou plus, vous ne pouvez verser de nouvelles cotisations à titre de cotisations volontaires. Par contre, si vous avez sur votre avis de cotisation de votre déclaration de revenus fédérale, un montant déductible au titre de cotisations à un REER, vous pourriez cotiser à un REER d'une institution financière reconnue et, par la suite, transférer ce montant dans le RREEUL à titre de cotisations volontaires. Le participant a la responsabilité de s'assurer que les cotisations versées n'excèdent pas le montant maximal permis.

Compte distinct

Les cotisations volontaires d'un participant sont inscrites dans un compte distinct de ses cotisations salariales régulières et elles seront remboursées au moment de la retraite, du décès ou d'un départ avant la retraite de façon distincte des prestations prévues au RREEUL.

Taux d'intérêt

Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts au taux de rendement net de la caisse de retraite à compter de leur date de versement et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées. Il n'a pas de choix de placement reliés aux cotisations volontaires.

Modalités de retrait ou de transfert

Habituellement, les cotisations volontaires ne seront remboursées ou transférées qu'au moment de la cessation de participation active au Régime. Toutefois, un participant peut demander, au cours de sa participation active, que lui soit transférée ou remboursée la totalité ou une partie de ses cotisations volontaires. Une telle demande ne peut être effectuée qu'à deux reprises. Le participant qui se prévaut de ses deux droits de transfert ou de remboursement ne pourra plus par la suite cotiser volontairement au RREEUL.

Politique de placement

Les cotisations volontaires seront investies de la même façon que la caisse de retraite du Volet antérieur du Régime. Il s'agit donc d'un investissement se comparant à un fonds mutuel équilibré, c'est-à-dire regroupant des actions, des obligations et d'autres catégories de placement.

À titre de rappel, la Politique de placement du RREEUL a comme objectif un rendement réel à long terme de 5 %.

Le portefeuille de référence actuel est le suivant :

Catégorie d'actif	Cible stratégique	
Actions canadiennes	7,6 %	
Actions mondiales	22,1 %	
Actions pays émergents	5,3 %	
Sous-total titres de participation		35 %
Obligations canadiennes	25 %	
Sous-total titres d'emprunt		25 %
Immobilier	21,5 %	
Infrastructures	18,5 %	
Sous-total autres placements		40 %
Total	100 %	100 %

Le rendement de la caisse est relié aux fluctuations des marchés financiers et aux variations des taux d'intérêt. Aucun rendement n'est garanti. À titre d'information, voici le taux de rendement de la caisse de retraite au cours des cinq dernières années :

2018 :	1,1 %
2019 :	14,6 %
2020 :	6,2 %
2021 :	7,0 %
2022 :	-8,5 %

Moyenne des cinq dernières années : 4,2 %

Si nous prenons l'exemple de 1 000 \$ investis le 1^{er} janvier 2018, celui-ci vaudrait, au 31 décembre 2022, la somme de 1 204,66 \$.

Il va sans dire que le Régime ne peut garantir que le rendement des prochaines années sera équivalent à celui des cinq dernières années. La possibilité de verser des cotisations volontaires au Régime vient ajouter une alternative aux fonds mutuels et aux autres placements que vous offrent déjà les institutions financières.

Frais de gestion

Un des avantages est sans doute le faible coût de gestion (environ 0,7 % comparativement à 2 ou 2,5 % dans l'industrie). Par contre, vous n'avez pas la même flexibilité qu'auprès d'une institution financière où vous pouvez choisir un type de placement qui correspond davantage à vos besoins.

Facultatif

C'est à vous de décider de contribuer ou non de façon volontaire au Régime. Vous pouvez commencer ou cesser en tout temps de cotiser de façon volontaire. Au besoin, vous pouvez rencontrer un conseiller du Bureau de la retraite. Et rappelez-vous qu'il ne s'agit pas d'un placement à court terme!

Délai pour le traitement d'une demande

Que ce soit lors du versement de cotisations volontaires ou pour le retrait de celles-ci, il y aura toujours un certain délai pour effectuer la transaction. Les valeurs unitaires utilisées pour le suivi de vos cotisations sont établies mensuellement. La transaction est donc consignée au début du mois qui suit la réception des cotisations ou la demande de retrait.

Le Bureau de la retraite

Date de mise à jour : 9 mars 2023

